

L'encadrement juridique des opérations D'investissement Algérien à l'étranger

**ZAOUI Amine, Etudiant en Doctorat Sciences, Faculté de Droit Said Hamdine
Université Alger 1 (aminezaouidct@gmail.com)**

*Date d'envoi: 09/03/2022 * Date d'acceptation: 21/03/2022* Date de publication: 15/04/2022*

Résumé :

L'investissement algérien à l'étranger peut présenter une série d'avantages tant pour les opérateurs économiques à travers l'extension de l'investissement, la rentabilité des fonds injectés et l'acquisition de la technologie et le savoir-faire que pour l'économie nationale à travers l'augmentation des recettes en devise via les transferts ordonnés, la consolidation de la balance des paiements et le renforcement des liens de coopération commerciales avec les pays.

Ce dispositif est régi par un cadre juridique qui vise à définir les différentes opérations d'investissement, les différentes conditions à remplir par les opérateurs économiques désirants investir à l'étranger, l'organe habilité en matière d'examen des dossiers d'investissement, les conditions édictées pour leur réalisation ainsi que les différents mécanismes de contrôle.

Le constat dressé en matière du volume d'investissement algérien à l'étranger fait ressortir un bilan très timide et loin du potentiel existant pour l'économie nationale. De ce fait, il est recommandé d'adopter des réformes pour l'efficacité du dispositif mis en matière de l'investissement à l'étranger, et intégrer ce volet dans la politique de l'économie nationale.

Abstract :

Algerian investment abroad can offer a series of advantages both to economic actors through the expansion of investment, the profitability of the funds injected and the acquisition of technology and know-how, as well as to the national economy by increasing foreign exchange earnings from organized transfers, unifying the balance of payments and strengthening trade cooperation links with countries .

This system is governed by a legal framework which aims to define the various investment operations, the different conditions that economic operators wishing to invest abroad must meet, the authorized body to examine investment files, the conditions set for their realization as well as the conditions set for their implementation, as well as the various control mechanisms.

The observations made in terms of the volume of Algerian investment abroad highlights a very timid balance sheet that is far from the current potential of the national economy. As a result, it is recommended to adopt reforms for the efficiency of the applied system for investment abroad and to integrate this component into the national economic policy.

Introduction :

L'instabilité des prix du pétrole sur le marché international et ses effets néfastes sur le budget de l'Etat et le solde des réserves de changes, exige l'adoption d'une nouvelle vision économique concernant la participation des opérateurs économiques dans la consolidation de l'économie nationale. Cette nouvelle vision doit être fondée sur l'engagement de l'Etat dans le processus d'accompagnement des opérateurs économiques nationaux publics et privés, la levée de toutes les barrières administratives et la mise en place d'un cadre juridique favorable à la promotion de la production locale de bien et de services avec comme objectif de promouvoir les actions d'exportation.

L'investissement algérien à l'étranger peut présenter une série d'avantages tant pour les opérateurs économiques que pour l'économie nationale. De ce qui précède, il est utile de poser la question suivante :

Quels sont les mécanismes mis en place pour encadrer et organiser les opérations d'investissement à l'étranger ?

Cette contribution s'inscrit dans le cadre de la prise en charge de ce questionnement à travers l'étude et l'analyse du cadre juridique régissant les opérations d'investissement algérien à l'étranger et de participer aux recommandations et réflexions afin de promouvoir ce volet, la présente étude est scindée en deux axes :

• **Section 1 : les conditions relatives à la réalisation des opérations d'investissement à l'étranger**

Cette partie est réservée à l'étude et l'analyse du cadre juridique relatif aux opérations d'investissement à travers l'analyse des différents textes régissant cette activité, ainsi que l'ensemble des conditions édictées pour la réalisation de l'investissement et le transfert de capitaux.

• **Section 2 : les actions de contrôle exercées sur les opérations d'investissement à l'étranger**

Cet axe est dédié à l'étude et l'analyse des différentes actions de suivi et de contrôle exigées par les textes juridiques y afférents, les prérogatives et les missions des différents organismes intervenants dans le cadre de la lutte contre les irrégularités notamment les opérations de transfert illicite de capitaux.

Section 01 : Les conditions relatives à la réalisation des opérations d'investissement à l'étranger

1- Les textes juridiques relatifs aux opérations d'investissement à l'étranger

La réalisation des opérations d'investissement à l'étranger est conditionnée par le respect du cadre juridique en la matière, ce dernier vise essentiellement l'organisation et l'encadrement de ces opérations engagées par les opérateurs économiques algériens, à l'exception de celles menées par le Trésor public. Il est constitué des textes suivants :

1-1 Les traités, conventions et accords ¹:

L'Etat algérien a signé plusieurs conventions, traités et accords dans le cadre de la coopération internationale ² pour la promotion de l'investissement dans des différents domaines d'activité. Ces accords sont pour objectifs :

- La création d'un cadre juridique favorable : L'objectif tracé dans le cadre de la coopération internationale est la mise en œuvre d'un cadre juridique favorable à la réalisation des opérations d'investissements, encourageant l'échange de ces opérations ainsi que l'assurance de la promotion et la protection réciproque.
- La coopération dans le domaine fiscal : Les conventions, les accords et les traités signés dans le domaine fiscal visent à : consolider la coopération internationale en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, accorder les facilitations et les avantages fiscaux, éviter les doubles impositions et encadrer les opérations d'exonération réciproque en matière d'impôts.

1-2 La loi sur la monnaie et au crédit ³:

L'ordonnance 03-11 portant la loi sur la monnaie et au crédit est la loi principale encadrant l'activité bancaire, les dispositions de l'article 126 autorisent les résidents en Algérie à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités de production de biens et de services en Algérie.

1-2 Le règlement n° 02-01⁴ :

Le conseil de la monnaie et du crédit joue un rôle primordial dans la détermination des règles relatives aux opérations d'investissement à l'étranger et aux opérations de transfert de capitaux à travers les dispositions des différents règlements promulgués. Le règlement n 02-01 est considéré comme le premier texte réglementaire régissant les opérations d'investissement à l'étranger.

1-3 L'instruction n° 03-2002⁵ :

L'encadrement juridique des opérations D'investissement Algérien à l'étranger..

Les dispositions de cette instruction ont pour objet d'amender le cadre juridique lié aux opérations d'investissement à l'étranger, à travers l'élargissement des prérogatives du conseil de la monnaie et du crédit et les conditions imposées pour le transfert des capitaux.

1-4 L'instruction n° 04-2002 ⁶:

Cette instruction a pour objet de définir les conditions relatives au budget prévisionnel des représentations des opérateurs économiques algériens installés à l'étranger dans le cadre de l'investissement.

1-5 Le règlement n° 07-01 modifié et complété⁷:

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale dans le cadre des transactions internationales courantes, les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions, les droits et les obligations des opérateurs et des intermédiaires agréés du commerce extérieur (les opérations d'exportation et d'importation de bien et de services) ainsi que les différentes obligations en matière de contrôle.

1-6 Le règlement n°14-04 ⁸:

Les dispositions de ce règlement ont pour objet d'abroger les dispositions du règlement n 02-01 ⁹ et mettre en place des nouvelles règles et conditions pour encadrer les opérations de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger à travers les axes suivants : Définition des opérations d'investissement à l'étranger, les conditions exigées, les activités concernées, les conditions d'éligibilité, l'organe habilité à délivrer les autorisations ainsi que les mécanismes de suivi et de contrôle.

1- Les formes des opérations d'investissement à l'étranger :

L'investissement à l'étranger peut prendre plusieurs formes selon les dispositions des textes juridiques en la matière.

2-1 les caractéristiques de ces opérations :

L'investissement à l'étranger, selon l'analyse des dispositions juridiques suscitées, revêt les caractéristiques suivantes :

2-1-1 Une opération réglementée :

L'opération d'investissement à l'étranger est une opération soumise aux dispositions du cadre juridique en la matière.

2-1-2 Une opération soumise au régime dérogatoire :

L'investissement à l'étranger ce n'est pas une opération libre, elle est soumise au régime dérogatoire exercé par des organismes habilités.

2-1-3 Une opération destinée aux opérateurs économiques nationaux :

L'encadrement juridique des opérations D'investissement Algérien à l'étranger..

Il est entendu par opération d'investissement à l'étranger en vertu des dispositions de la loi n° 16-09¹⁰ relative à la promotion d'investissement, et celles du règlement n 14-04¹¹ les actions suivantes :

- **Création de société ou de succursale** : cette forme d'investissement consiste en la réalisation d'une société à l'étranger ou bien une succursale.
- **Prise de participation dans des sociétés existantes** : cette forme d'investissement consiste en la participation dans un capital d'une société existante, via des apports en nature ou en numéraire.
- **Ouverture de bureau de représentation** : cette forme d'investissement consiste en l'ouverture d'un bureau de représentation rattaché à la société mère.

Ces actions représentent les opérations d'investissement à l'étranger menées par les opérateurs économiques nationaux sans distinction entre les opérateurs économiques publics et privés.

2- Les conditions relatives aux opérations d'investissement algérien à l'étranger :

La réalisation de toute opération d'investissement à l'étranger est soumise à la délivrance d'une autorisation d'investissement à l'étranger, après avoir vérifié la réunion des conditions suivantes :

3-1 Les conditions liées à la nature d'investissement :

Il existe plusieurs conditions liées à la nature d'investissement, ces conditions sont :

3-1-1 La nature et l'environnement de l'investissement :

Seules les activités de productions de biens et de services sont concernées par ces mesures relatives aux opérations d'investissement à l'étranger.

L'objet de l'investissement à réaliser doit être complémentaire et en rapport avec l'activité de l'opérateur économique exercée en Algérie, et ce, dans le cadre de la consolidation et le développement de l'activité, et il ne doit en aucun cas porter sur des placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

Il est exigé aussi, que l'activité de production de biens et de services assure des actions d'exportation avec la réalisation des recettes régulières en devise.

3-1-2 La rentabilité du projet :

Tout projet d'investissement à l'étranger doit répondre aux critères de la rentabilité, ces derniers sont exigés afin de mesurer son impact sur le bilan devise de la société et par conséquent la balance des paiements de l'économie nationale.

3-2 Les conditions liées au pays d'accueil de l'investissement :

En sus des conditions précitées, il est exigé aussi des conditions concernant le pays qui va accueillir cet investissement, ces conditions sont :

- **Les relations politiques et économiques normalisées :**
L'investissement projeté est envisagé avec un partenaire originaire d'un pays avec lequel les relations économiques et commerciales ne sont frappées d'aucune restriction.
- **La transparence du régime fiscal :**
Le pays d'accueil de l'investissement doit avoir un régime fiscal transparent notamment en matière de clarté de la législation fiscale, les moyens de déclaration, de recours ainsi que l'obligation de présence d'un cadre juridique qui lutte contre les sociétés écrans ayant une activité fictive.
- **La possibilité d'échange des informations :**
Le pays d'accueil de l'investissement doit avoir une législation ou bien l'existence des traités qui permettent toutes les opérations de l'échange et de la coopération avec les autres Etats en matière judiciaire et fiscale.
- **La possibilité de transfert des capitaux :**
Le pays d'accueil de l'investissement doit obligatoirement avoir une législation des changes qui autorise le rapatriement des revenus générés par l'investissement et le produit de cession ou liquidation de l'investissement, il est exigé aussi au pays d'accueil d'avoir une situation économique et sociale favorable et permettant aux opérations de rapatriement.

3-3 L'examen de la situation de l'économie nationale :

Toute demande de transfert de capitaux pour le financement des opérations d'investissement à l'étranger est soumise à l'examen préalable du conseil de la monnaie et du crédit, cet examen s'exerce en référence aux données globales de l'économie nationale notamment :

- ✓ La situation de la balance des paiements par l'analyse des montants transférés en devise en faveur de l'économie nationale par les actions d'exportation.
- ✓ La situation de la balance commerciale en analysant le volume des opérations d'exportations par rapport au solde de la balance.
- ✓ La situation des réserves de change et sa capacité de supporter les opérations de transfert de devises vers l'étranger.
- ✓ La rentabilité des projets à réaliser et leur impact sur la situation financière de l'opérateur économique et l'économie nationale.

3-4 Les conditions liées à l'opérateur économique :

Tout opérateur économique quel que soit sa forme juridique bénéficiant ou non du dispositif national de promotion des exportations, peut introduire une demande d'autorisation d'investissement à l'étranger avec obligation de répondre aux conditions suivantes :

3-4-1 Etre de droit Algérien :

L'opérateur économique doit être soumis aux dispositions du droit algérien, cette condition s'applique sur tous les opérateurs économiques quelle que soit leur raison sociale, sont exclus de ces dispositions les sociétés étrangères installées en Algérie¹².

3-4-2 Avoir la qualité d'exportateur :

L'opérateur économique de droit algérien désirant réaliser des opérations d'investissement à l'étranger doit obligatoirement avoir la qualité d'exportateur, il doit réaliser des recettes d'exportation régulières à partir de son activité de production de biens et de services en Algérie, ces contrats d'exportation doivent faire l'objet de domiciliation conformément aux dispositions du règlement n° : 07-01 modifié et complété¹³.

3-4-3 La bonne moralité :

L'opérateur économique de droit algérien ou son représentant légal doit jouir de la bonne moralité, il ne doit pas être inscrit au fichier national des fraudeurs et au fichier des contrevenants à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger¹⁴.

3-4-4 L'assise financière de l'opérateur économique :

L'opérateur économique doit avoir une bonne situation financière, sa solvabilité pour honorer ses engagements est un critère important dans la phase d'examen du dossier.

Aussi, le demandeur d'autorisation d'investissement doit supporter le coût de la réalisation par ses fonds propres, il n'aura aucune possibilité pour solliciter une aide.

Il s'engage aussi à avoir une participation supérieure à 10% des actions votantes composant le capital social de l'entité économique non résidente.

3-4-5 Le dossier exigé pour l'obtention d'une autorisation d'investissement :

L'opérateur économique doit saisir le conseil de la monnaie et du crédit d'une demande formulée par le responsable dûment habilité afin d'en avoir l'autorisation, cette demande doit être accompagnée d'un dossier composé des documents suivants :

- ✓ Une situation détaillée des opérations d'exportation de biens et de services ainsi que des recettes y afférentes dûment rapatriées et enregistrées durant les trois (3) dernières années précédant la demande, générées par l'activité exercée en Algérie par l'opérateur économique.
- ✓ La fiche descriptive de l'investissement à réaliser à l'étranger.
- ✓ Une étude technico-économique justifiant de la conformité de l'investissement à l'étranger aux prescriptions de la législation en vigueur et précisant son impact sur le bilan devise.
- ✓ Les bilans et les comptes de résultats et les rapports du commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices de l'opérateur économique concerné.
- ✓ Le budget de fonctionnement prévisionnel sur une période de trois (3) ans (lorsqu'il s'agit de l'ouverture de bureau de représentation).
- ✓ Une attestation des services fiscaux justifiant la situation de l'opérateur vis-à-vis de l'administration fiscale.

L'étude et l'analyse du cadre juridique régissant les opérations d'investissement à l'étranger fait ressortir les constats suivants :

L'encadrement juridique des opérations D'investissement Algérien à l'étranger..

- L'absence d'un cadre juridique fort qui doit être constitué des textes législatifs en premier lieu avec possibilité d'étendre le champ vers la réglementation à travers les règlements et les instructions, sachant bien que la suprématie du texte juridique est une protection et une garantie juridique pour cette activité.
- L'instabilité des textes juridiques et leur ambiguïté dans certains cas constituent un frein contre toute promotion de cette activité.
- Le champ vaste en matière des prérogatives au profit du conseil de la monnaie et de crédit avec l'absence des canaux de recours constitue aussi une entrave à tout développement.

Section 2: les actions de contrôle exercé sur les opérations d'investissement à l'étranger

Tout projet d'investissement à l'étranger et en vertu des dispositions juridiques en la matière est soumis aux actions de contrôle comme suit :

1- Le contrôle exercé par les intermédiaires agréés :

Les banques jouent un rôle primordial dans l'exécution, le suivi et le contrôle des opérations de transferts de capitaux de et vers l'étranger, cette mission se résume ainsi :

1-1 La domiciliation des opérations :

Le canal bancaire est l'unique canal autorisé pour les opérations de transferts de capitaux dans le cadre de l'investissement à l'étranger, cela traduit par l'habilitation unique des banques à exécuter ces opérations de transfert.

Il est exigé aussi aux banques, de veiller à ce que les opérations de transfert sont domiciliées conformément aux exigences réglementaires en la matière.

L'exécution des opérations de transfert est conditionnée aussi par la présentation de la demande de transfert établie et signée par l'organe de gestion habilité accompagnée de l'autorisation du conseil de la monnaie et de crédit.

1-2 La validation et le suivi des opérations de transfert :

Les banques sont sommées de respecter les dispositions suivantes :

- ✓ L'exécution des opérations de transfert dans le respect strict du seuil arrêté par le conseil de la monnaie et du crédit.
- ✓ Le respect des délais réglementaires en matière de transfert et rapatriement des recettes.
- ✓ La banque de domiciliation doit constater toute irrégularité dans l'opération de transfert.
- ✓ La banque de domiciliation est dans l'obligation de saisir la Banque d'Algérie dans le constat des irrégularités pour prendre toutes les mesures conservatoires et engager les actions édictées par la loi.
- ✓ La banque de domiciliation est dans l'obligation de classer et conserver toutes les pièces justificatives des opérations de transfert.
- ✓ La banque de domiciliation doit signaler à la banque d'Algérie toute difficulté rencontrée dans l'opération de rapatriement des recettes.

L'encadrement juridique des opérations D'investissement Algérien à l'étranger..

- ✓ La banque de domiciliation doit, de son côté, veiller à ce que les opérations de transferts exécutées couvrent uniquement les opérations de placements et les biens immobiliers correspondant aux besoins d'exploitation.

1-3 Le suivi des engagements de l'opérateur économique :

Les intermédiaires agréés sont instruites, selon les dispositions juridiques en la matière, de suivre le respect des engagements par l'opérateur économique bénéficiaire d'une autorisation pour l'investissement à l'étranger. Ces engagements sont :

- **La réalisation de l'investissement :** L'opérateur économique s'engage à réaliser l'investissement en respectant toutes les conditions et les recommandations édictées par le conseil de la monnaie et du crédit.
- **Le respect du seuil de transfert :** toute demande de transfert de capitaux déposée au niveau des banques doit être conforme aux dispositions de l'autorisation du conseil de la monnaie et du crédit en matière concernant le seuil de transfert.
- **Le respect du plafond budgétaire :** Le budget de la représentation à l'étranger ne doit couvrir que les dépenses propres à la représentation et engagées en relation avec l'objet ou l'activité de l'opérateur économique tel que prévu par ses statuts. Les demandes de transfert émanant de l'opérateur économique doivent couvrir uniquement le besoin lié à l'exploitation, il est interdit que ces opérations prennent en charge les opérations de placement et d'acquisition des biens.
- **Le rapatriement des recettes de l'investissement :** L'opérateur économique est tenu de rapatrier, sans délai, les recettes générées par l'investissement installé dans le respect des conditions de l'autorisation et la réglementation en vigueur du pays d'accueil de l'investissement. L'opérateur économique est dans l'obligation aussi d'aviser la banque de domiciliation de toute difficulté rencontrée dans le cadre du rapatriement des recettes.
- **Le rapatriement de la valeur de l'investissement :** Le rapatriement sans délai du produit de l'opération de l'investissement à l'étranger dans le cas du désinvestissement.

2- Le contrôle exercé par les organismes institutionnels :

Les organismes institutionnels participent dans les missions du contrôle comme suit :

2-1 Le Conseil de la monnaie et du crédit :

Le conseil de la monnaie et du crédit¹⁵ joue un rôle primordial dans le suivi et le contrôle du mouvement de capitaux, ce rôle est scindé en deux parties :

- **L'examen des demandes d'autorisation d'investissement :**

Le conseil de la monnaie et du crédit est l'organisme habilité à étudier et examiner toutes les demandes des opérateurs économiques pour l'obtention de l'autorisation d'investissement à l'étranger, cette étude est basée sur le contrôle et l'analyse des demandes déposées.

L'encadrement juridique des opérations D'investissement Algérien à l'étranger..

Il se réfère aussi, dans le traitement des demandes déposées aux données de l'économie nationale notamment celles de la balance des paiements pour analyser la faisabilité d'autoriser les projets d'investissement à l'étranger et mesurer leur impact sur la situation des réserves de changes.

- **La délivrance et le retrait de l'autorisation :**
Le conseil de la monnaie et du crédit délivre les autorisations d'investissement avec détermination de toutes les conditions y afférentes notamment :
- **Déterminer le seuil de transfert :** La fixation du seuil de transfert de capitaux au titre de l'investissement à l'étranger est une prérogative du conseil de la monnaie et de crédit, ce seuil peut être déterminé selon les critères suivants :
 - ✓ Le coût de l'investissement et le montant de capitaux à transférer comme coût et budget de fonctionnement, du moment que le coût doit être pris en charge en totalité par l'opérateur économique.
 - ✓ La moyenne annuelle des recettes des opérations d'exportation rapatriées durant les trois (03) dernières années qui précèdent la date de la demande.
 - ✓ Le respect des délais réglementaires en matière de rapatriement des recettes des produits d'exportation.
 - ✓ L'examen du plan de développement et de consolidation de la production.
- **Le retrait de l'autorisation :** Quant à son rôle répressif, le conseil peut procéder au retrait de l'autorisation d'investissement dans les cas suivants :
 - ✓ Suite à la demande de l'opérateur économique.
 - ✓ Sur rapport des organes de contrôle compétents dans les cas de non-respect des dispositions légales en la matière.
 - ✓ En cas d'évolutions économiques et financières défavorables constatées dans le pays d'accueil ou bien au niveau de l'économie nationale.

2-2 le contrôle exercé par la Banque d'Algérie :

La banque d'Algérie participe dans les missions de contrôle sur l'activité bancaire à travers les axes suivants :

2-2-1 le contrôle de l'activité des intermédiaires agréés :

La banque d'Algérie par le biais de ses services de contrôle, participe d'une façon significative dans l'activité du contrôle, elle intervient comme un deuxième niveau de contrôle après celui exercé par les banques en matière du contrôle préalable des opérations de domiciliation de l'investissement à l'étranger, du commerce extérieur et toute opération de transfert de capitaux de et vers l'étranger, ce niveau de contrôle a pour les missions suivantes :

- ✓ Constatation des irrégularités éventuellement commises par les banques.
- ✓ L'analyse et le contrôle des situations transmises par les banques et les opérateurs économiques bénéficiaires des autorisations d'investissement à l'étranger.
- ✓ Contrôle et vérifications des dossiers des clients domiciliés.
- ✓ La saisine de la commission bancaire, le conseil de la monnaie et du crédit et tout organisme compétent de toute irrégularité constatée pour prendre les mesures légales.

2-2-2 L'examen et le suivi des rapports de gestion transmis :

L'opérateur économique bénéficiaire de l'autorisation d'investissement se trouve dans l'obligation de transmettre tous les états et les rapports exigés, ces derniers sont exploités par les services de la banque d'Algérie dans le cadre suivant :

- **L'analyse et le contrôle du rapport d'activité annuel :**

Ce rapport doit être transmis annuellement par l'opérateur économique à la Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie, en faisant ressortir les données suivantes :

- ✓ Le revenu réalisé par cet investissement.
- ✓ les justificatifs de son rapatriement effectif en Algérie.

- **L'analyse et le contrôle des états financiers :**

L'opérateur économique est tenu de transmettre à la Banque d'Algérie, les états financiers dûment certifiés par un commissaire aux comptes, ou tout autre organe habilité à cet effet dans le pays d'accueil de l'investissement et tout document jugé nécessaire et utile.

Ces états sont soumis à l'analyse et le contrôle par les services compétents de la Banque d'Algérie pour vérifier la sincérité des données et s'assurer de la régularité et la conformité des opérations.

L'activité du contrôle exercée par les organismes institutionnels et les intermédiaires agréés visent essentiellement l'application du cadre juridique régissant les opérations d'investissement à l'étranger et par voie de conséquence réaliser les objectifs suivants :

- **Renforcer l'équilibre de Balance des paiements :**

L'ensemble des dispositions édictées visent à renforcer l'équilibre de la balance des paiements, cet objectif peut être atteint via les mécanismes suivants :

- ✓ Limiter le montant de capitaux à transférer en devise par le biais de la maîtrise du coût de l'investissement.
- ✓ Limitation la consommation du budget selon uniquement les besoins de la représentation.
- ✓ Faciliter les procédures et mettre en œuvre tous les moyens pour encourager les opérations de transfert de capitaux en monnaie étrangère.
- ✓ L'obligation de transférer, sans délai, la valeur de l'investissement dans le cas du désinvestissement.

- **Promotion de la production locale :**

L'obligation de la complémentarité de l'investissement est une condition qui vise la concrétisation des objectifs suivants :

- ✓ La promotion de la production locale.
- ✓ La promotion des exportations hors hydrocarbures.
- ✓ L'encouragement de l'échange de technologie et de savoir-faire.
- ✓ L'action de reprise des sociétés existantes permet aussi l'acquisition des nouvelles technologies et du savoir-faire, cette action s'inscrit dans le cadre de la modernisation des chaînes de production locale, et la mise à niveau du tissu industriel national.

- **Diversifier les sources de revenus en devise :**

Les capitaux transférés par l'opérateur économique permettent à l'économie nationale d'augmenter sa capacité de financement en monnaie étrangère hors le secteur d'hydrocarbures. Cet avantage, constitue un facteur important de stabilité de la balance des paiements et de l'économie nationale d'une façon générale.

- **La lutte contre le transfert illicite de capitaux :**

L'encadrement et le suivi des opérations de transfert de capitaux permet aux opérateurs économiques d'opter pour l'extension de leurs investissements, et contribue à la lutte contre toutes les opérations illicites en matière de transfert de capitaux et toute pratique contre l'économie nationale (les opérations de sur et sous facturation et le changement de destination des fonds).

Il permet aussi de canaliser toutes les opérations de transfert de capitaux via le secteur bancaire, cet état de fait, permet d'avoir une base de données fiable sur la situation de l'économie nationale.

Ces dispositifs sont favorables aussi pour le développement et la rentabilité des services bancaires les différents commissions et agios¹⁶ appliquées sur les opérations de la clientèle.

3- Un aperçu sur le volume des opérations d'investissement algérien à l'étranger :

Le bilan des opérations d'investissement à l'étranger fait ressortir les opérations suivantes :

- 1) L'opération de la Société Nationale SONATRACH d'acquisition la raffinerie Augusta auprès de la société Italienne Esso filiale ExxonMobil en 2018 contre un paiement de 880 de dollars¹⁷.
- 2) La deuxième opération c'est celle l'opérateur économique privé Groupe Cévital, ce dernier a eu l'accord du Conseil de la Monnaie et de Crédit pour un transfert de devises de 65.5 millions de dollars¹⁸ afin de réaliser une plateforme logistique en Italie, l'autre opération qui consiste en l'acquisition des actifs des Aciéries Lucchini en Italie¹⁹ a été gelée et d'autre opérations ont été refusée.
- 3) La participation de l'Algérie via la Banque publique la Banque Extérieure d'Algérie dans une banque étrangère²⁰.

D'un autre côté, des opérateurs économiques nationaux privés ont annoncé un plan d'investissement à l'étranger composé des opérations suivantes

- ✓ L'installation d'une unité de montage des électroménagers en Tunisie par l'opérateur économique privé Groupe Condor.
- ✓ Des projets dans le secteur de l'agriculture et l'agroalimentaire au Soudan par le groupe Cévital.
- ✓ L'installation d'une usine de production de jus en Mali par le Groupe Rouiba.

Pour la réalisation de ces opérations, les opérateurs économiques ont sollicité le foncement interne du pays de l'accueil d'investissement au motif de l'absence d'un cadre juridique local favorable, ce plan est resté sans concrétisation à ce jour.

L'encadrement juridique des opérations D'investissement Algérien à l'étranger..

De ce qui précède, il y a lieu de dire que le constat dressé en matière de volume d'opérations d'investissement à l'étranger est trop faible voire inexistant, et ce aux motifs suivants :

- L'existence d'un cadre juridique rigide et trop prudent.
- Les conditions difficiles exigées.
- Le contrôle sévère exercé par les organismes habilités.

Ce volume faible est constaté, en dépit du potentiel existant dans le tissu économique national et la capacité importante de l'économie nationale en matière de ressources financières en monnaies étrangères issues de l'industrie pétrolière. Tandis qu'il y a plusieurs pays pétroliers à l'instar des pays du Golf ²¹ se sont orientés vers l'investissement des revenus issus de l'industrie du pétrole et de gaz dans les opérations financières des fonds souverains.

Conclusion :

Le choix réussi des pays du Golf dans le cadre de l'investissement des revenus de l'industrie du pétrole et de gaz dans les opérations d'investissement financier engagées par des fonds souverains, constitue un signal très positif sur les avantages présentés par ces opérations. De ce fait, l'encouragement et l'incitation des opérateurs économiques nationaux publics et privés à réaliser des opérations d'investissement à l'étranger doit occuper une place importante dans la politique publique économique.

Ces opérations d'investissement peuvent présenter les avantages suivants :

- La diversification des recettes en devise.
- La consolidation de la croissance économique.
- L'amélioration des indicateurs de la macroéconomie.
- La modernisation, le renforcement et la mise à niveau du tissu industriel national à travers l'acquisition des nouvelles technologies et du savoir-faire.
- Améliorer la compétitivité des opérateurs économiques nationaux pour pouvoir accéder aux marchés extérieurs.
- La promotion des opérations d'exportations de biens et de services.

Pour ce faire, et afin répondre aux doléances des opérateurs économiques algériens qui plaident pour une révision des conditions exigées pour les opérations d'investissement, il est recommandé d'adopter une stratégie solide et efficace pour réaliser les avantages escomptés, basée sur les fondements suivants :

1- Le renforcement du cadre juridique en la matière :

Cette action peut se réaliser à travers ce qui suit :

- L'encouragement de l'investissement ne peut se réaliser qu'après la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire clair, l'encadrement de ce volet par des règlements du conseil de la monnaie et du crédit et les instructions du Gouverneur de la Banque d'Algérie uniquement, ne constitue pas une garantie pour la promotion de l'investissement.
- La stabilité des textes juridiques en la matière est recommandée, cette action s'inscrit dans le cadre de bonne volonté pour améliorer le climat des affaires et rassurer les opérateurs économiques nationaux et étrangers.

2- La revue des fondements de la politique du mouvement de capitaux et de change :

Cette recommandation put se faire à travers les actions suivantes :

- L'adoption d'une politique forte et efficace en matière de lutte contre le transfert illicite de capitaux et les transactions effectuées sur le marché informel de la devise, cela ne peut se faire qu'après l'adoption aussi d'une politique de convertibilité de dinar et le renforcement et l'encouragement de l'activité des bureaux de change.
- Le renforcement efficace des actions d'encadrement, de contrôle et de suivi des opérations de mouvement des capitaux de et vers l'étranger afin de préserver les réserves de change qui occupent une place névralgique dans l'économie nationale, elles représentent la capacité financière de l'économie nationale pour couvrir les opérations d'importation de biens et de service.
- l'adoption de la politique du taux de changes réel au lieu de la gestion administrative de ce dernier.

3- La fiabilité des données de l'économie nationale :

La réussite de toute stratégie économique est tributaire à la fiabilité des données économiques, à cet effet, il est recommandé de réunir tous les moyens disponibles afin de créer une base de données fiable sur l'économie nationale, cette dernière continue un facteur important dans l'élaboration des stratégies économiques et la prise de décision.

4- La mise en profit des Traités, conventions et accords signés :

Cette action s'inscrit dans le cadre de mise en place d'un cadre favorable aux opérateurs économiques pour pouvoir bénéficier des différentes avantages offerts par les dispositions des traités, des conventions et des accords signés.

De ce qui précède, il est clair que la relance de l'économie nationale ne peut se faire qu'avec la promotion de la production nationale de biens et de service, l'encouragement des opérateurs économiques à accéder aux marchés extérieurs à travers les opérations d'exportation comme première phase et l'admiration de la compétitivité pour s'installer à l'étranger comme deuxième objectif.

¹ Ces conventions et accords sont disponibles sur le site web de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ANDI www.industrie.gov.dz.

² Voir LAYEB Chaaban, la stratégie d'encourager l'investissement Algérien à l'étranger en arabe, la revue académique de la recherche juridique (article publié en langue arabe) , volume 11 n 02 (Numéro spécial) 2020, p 8.

³ L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et eu crédit, j o n° 52, modifiée et complétée par l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010 j o n° 50 et modifiée et complétée par l'ordonnance 17-10 du 11 octobre 2017 j o n° 57.

⁴ Le règlement n°02-01 du 17 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et / ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit Algérien, j o n° 30.

⁵ L'instruction n°03-2002 du 23 septembre 2002 fixant les conditions et les modalités de transfert de fonds en vue de la réalisation des investissements à l'étranger par les opérateurs économiques de droit Algérien et le rapatriement des produits de ces investissements publiée sur le site web de la Banque d'Algérie www.benk-of-Algeria.dz.

⁶ L'instruction n°04-2002 du 23 septembre 2002 déterminant les conditions et les modalités de transfert des budgets prévisionnels annuels de dépenses et de rapatriement des excédents de recettes de représentations à l'étranger des opérateurs économiques de droit Algérien publiée sur le site web de la Banque d'Algérie www.benk-of-Algérie.dz.

⁷ Le règlement 07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises j o n°31, modifié et complété par le règlement n°11-06 du 19 octobre 2011, j o n°08 de l'année 2012, modifié et complété par le règlement n°16-01 du 06 Mars 2016, j o n° 17, et le règlement 17-02 du 25 Septembre 2017, j o n°56.

⁸ Le règlement n°14-04 du 29 Septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit Algérien, j o n° 63.

⁹ Le règlement n° 02-01, op cit.

¹⁰ La loi n°16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, j o n°46.

¹¹ Le règlement 14-04, op cit.

¹² Voir BENCHALAL Mahfoud, l'investissement Algérien à l'étranger, La revue académique de la recherche juridique (article publié en langue arabe), volume 12, n° : 12-2015.

¹³ Voir l'article 56 du règlement 07-01 modifié et complété, op cit.

¹⁴ Décret exécutif n°13-84 du 06 février 2013, fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs auteur d'infractions graves aux législations fiscales commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, j o n°09.

¹⁵ Le Conseil de la Monnaie et de Crédit est une institution créée en vertu de l'article 58 de la loi de la monnaie et de crédit, op cit.

¹⁶ Les taxes imposées par les banques contre la gestion des comptes de la clientèle conformément à la réglementation en la matière.

¹⁷ Voir le rapport d'activité de la banque d'Algérie publié sur le site web

¹⁸ Voir l'article de M INAGRACHEN Amar publié le 17 septembre 2018 disponible sur le journal électronique www.maghebemergent.net

¹⁹ Voir l'article publié sur transactiondalgerie.com, article GUENANFA Hadjar sur www.infotsa.comet l'article de FUALDES Nelly publié sur le site web : www.jeuneafrique.com

²⁰ Il s'agit de la British Arab Commercial Bank (B.A.C.B) une banque mixte basée à Londres, créée en vertu des dispositions du Décret n° 88-162 du 09 août 1988, portant ratification de la convention relative à la création d'une banque mixte entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Djamaïriaarabiyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 19 juin 1988, j o n° : 33. Son capital est détenu par les actionnaires suivants : LibyanForeign Bank (87,65 %) ; la Banque Extérieure d'Algérie BEA (6,17 %) et la Banque Centrale Populaire (6,17 %), pour plus d'informations www.UBAF.fr (rapport annuel 2020 p 28).

²¹ Plusieurs pays ont les mêmes données économiques que l'Algérie notamment les pays du Golf ont adopté dans l'approche d'investir les revenus issus de l'industrie pétrolière et gazière à travers les opérations financières des Fonds Souverains voir le site web : www.aef.asso.fr de l'association Europe Finances Régulations, leur classement le plus récent publié sur le site web : www.swfinstitute.org les données sont les suivantes :

Kuwait InvestmentAuthority (classé le 3^{ème}) : La Kuwait InvestmentAuthority a été créée au début des années 50. Sa création a pour objet d'investir les revenus issus de l'industrie du pétrole. La Kuwait InvestmentAuthority est dirigée par un conseil d'administration dirigé par le Ministre des finances, il détient plusieurs participations entre autres : dans le capital du constructeur automobile allemand Daimler, du groupe d'ingénierie GEA8, ce fonds gère un actif de 737.938.500.000 Md de dollars. Abu Dhabi InvestmentAuthority (ADIA) (classé le 4^{ème}) : ce fonds a pour mission d'effectuer des investissements au nom du gouvernement de l'émirat d'Abou Dhabi, ses ressources sont les revenus et les flux de revenus générés par l'industrie pétrolière et les réserves de pétrole son actif est de : 697.863.828.480 Md de dollars. Public InvestmentFund (PIF) (classé le 6^{ème}) : un fonds souverain saoudien créé à Riyadh en 1971, son actif est estimé à :580.000.000.000 Md de dollars. Qatar InvestmentAuthority (QIA) (classé le 9^{ème}) : un fonds souverain Qatari, il gère des actifs importants issus des revenus de l'industrie pétrolière et gazière, il détient plusieurs participations entre autre : une partie du capital du London Stock Exchange et de l'opérateur scandinave OMX. LibyanInvestmentAuthority (classé le 23^{ème}). Nigeria SovereignInvestmentAuthority(classé le 62^{ème}). Palestine InvestmentFund (classé le 76^{ème}). Senegal FONSI (classé le 77^{ème}). Ghana HeritageFund (classé le 79^{ème}).